

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2017

ORIENTATION ET RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS - (N° 391)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS16

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE 4

Après le mot :

« général »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« , des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi que les mutuelles mentionnées à l'article L. 111-1 du code de la mutualité dont la liste est fixée par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès le début des années 50, des actions de prévention contre la tuberculose et le BCG sont menées par la Mutuelle Nationale des Etudiants de France. En 1952, cette dernière ouvre son premier dispensaire à Paris, puis à Lyon.

Depuis, les mutuelles étudiantes ont mené des centaines de milliers d'actions de prévention à destination des étudiants.

Les mutuelles étudiantes proposent des démarches innovantes et spécifiques portées par des pairs formés aux problématiques de santé et à la méthode de l'aller-vers. Leur approche est pédagogique, non-jugeante et non-moralisatrice.

Le présent amendement reconnaît aux mutuelles étudiantes ce savoir-faire qu'elles pourront ainsi continuer à mettre à profit. La liste des « mutuelles étudiantes » est fixée par voie réglementaire.